

Mme Fairclough: Oui, mais, en somme est-ce que le bill n'est pas une mesure habitante et les conditions ne se trouvent-elles pas effectivement énumérées dans l'accord? Par conséquent, quand il est question de l'article 4, il faut nécessairement s'en tenir à l'article 8 de l'accord dont la signature est proposée aux provinces. C'est pour cela que cette question me surprend, parce que, lorsqu'il sera question d'établir les règlements régissant l'application de cette loi, surtout si l'on considère que les ententes doivent maintenant faire partie de la loi, je trouve qu'il est très important de rattacher les deux ensemble.

L'hon. M. Martin: Si l'honorable représentante veut bien examiner la convention, à l'article 8, sous-alinéa (iv), elle constatera que toutes les exceptions qui y sont mentionnées sont conformes au paragraphe (4) de l'article 4 du projet de loi.

Mme Fairclough: Lequel?

L'hon. M. Martin: L'alinéa a) de l'article 8 de la convention.

Mme Fairclough: Vous voulez dire le sous-alinéa (iv) de l'alinéa a) de l'article 8?

L'hon. M. Martin: En effet.

Mme Fairclough: C'est de celui-là que je parlais.

L'hon. M. Martin: Ce sont là les exceptions.

Mme Fairclough: C'est précisément la disposition que j'ai demandé au ministre d'expliquer.

L'hon. M. Martin: C'est celle-là dont je parlais. L'article 8 de la convention prescrit, entre autres choses:

Doit être exclue de la demande de remboursement toute personne à qui des paiements ont été versés directement ou indirectement, et qui est

- a) pensionnaire de quelque institution maintenue en totalité ou en partie à même les deniers votés par
- (i) le Parlement du Canada,
- (ii) la Législature de la province,
- (iii) une municipalité, ou
- (iv) une organisation de charité;

sauf qu'il peut être inclus dans la demande de remboursement les versements effectués par la province ou par une municipalité pour l'entretien de pensionnaire dans des foyers pour soins spéciaux...

Puis, les établissements de soins spéciaux sont définis au paragraphe (4) de l'article 4 du projet de loi. Ils comprennent des *nursing homes*, des foyers pour indigents de passage, des maisons pour vieillards, etc.

M. Trainor: Je voudrais demander au ministre si les provinces n'en seront pas encouragées à verser leurs contributions aux particuliers plutôt qu'aux institutions?

[L'hon. M. Martin.]

L'hon. M. Martin: Oui, dans certains cas peut-être. Je ne crois vraiment pas qu'il en soit ainsi, parce que ces institutions continueront à avoir besoin de l'aide provinciale afin de se maintenir. Si les particuliers dans l'institution ont besoin d'aide, ils pourront profiter de la loi, comme je l'ai signalé, en vertu de l'exception prévue à l'accord et à la loi, obtenant ainsi de l'aide en vertu de cette mesure.

M. Trainor: N'est-il pas vrai, monsieur le président, que cette aide sera assurée par le gouvernement fédéral aux provinces à la condition que la participation de la province aille aux particuliers plutôt qu'à l'institution? Tout ne doit pas être versé aux institutions.

L'hon. M. Martin: Selon la loi.

M. Barnett: Je désire soulever un ou deux points à propos du paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi. Une de mes questions a trait aux établissements pour soins spéciaux; le paragraphe 4 détermine le sens qu'a cette expression au paragraphe 3. La définition du paragraphe 4 comprend le terme maisons de repos, dites "nursing homes". Je voudrais en savoir l'exacte définition et la distinction qu'on fera entre les maisons de repos, dites "nursing homes" et les maisons de convalescence dans les diverses provinces. Qu'est-ce qui distingue une maison de repos d'une maison de convalescence? Apparemment, une maison de repos est visée par la loi alors que la maison de convalescence ne l'est pas.

L'hon. M. Martin: Une maison de convalescence est définie dans la loi de Colombie-Britannique sur les hôpitaux. Elle est spécialement mentionnée comme relevant de l'assurance-hospitalisation. Il y a, en outre, des endroits dits "nursing homes" qui sont, en réalité des institutions destinées aux pauvres, aux indigents, et ainsi de suite, c'est-à-dire à des personnes qui auraient normalement besoin de secours, mais non de soins de santé. Il ne s'agit pas d'une disposition relative au soin des malades. C'est une mesure sociale qui prévoit une assistance pour l'entretien de certaines catégories de gens. Les personnes qui se trouvent dans les maisons de convalescence sont hospitalisées selon les termes de l'assurance-hospitalisation de Colombie-Britannique. Elles relèvent de cette mesure.

Il y a, en Colombie-Britannique, des endroits, j'en connais deux à Vancouver, désignés sous le nom de "nursing homes" et qui sont, en réalité, des hospices pour vieillards et invalides; ceux-ci n'y résident pas réellement pour y être soignés comme dans un hôpital, mais pour y bénéficier de l'entretien qui leur est consenti par ceux qui dirigent l'établissement, soit quelque organisation